



www.apipr.fr

Association des Plaisanciers Indépendants du port de la **Pointe Rouge**

Déclarée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Port de la Pointe Rouge (en face de la panne 13) 13008 – MARSEILLE
Téléphone : 06 82 39 24 33 contact@apipr.fr

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'APIPR a pour but de regrouper, informer ses adhérents et favoriser l'essor de la plaisance, et de toutes activités liées à la mer,

A cet effet elle a pour objet :

- l'organisation de toutes manifestations halieutiques, sportives ou de loisirs,
- l'adhésion éventuelle à toute fédération sportive ou fédération d'associations
- la prise en jouissance par tous moyens et notamment par contrat d'occupation de dépendances portuaires de droits d'amarrage au port de la Pointe Rouge,
- la mise à disposition desdits droits d'amarrage exclusivement à ses membres.

Pour la réalisation de ses objets, l'association mettra à la disposition de ses membres fondateurs ou actifs les droits de mouillage ou d'amarrage dont elle disposera en vertu du contrat d'occupation que doit lui consentir la Communauté Urbaine MARSEILLE PROVENCE METROPOLE pour une durée de cinq années.

Cette mise à disposition sera consentie sous diverses charges et conditions résultant notamment de contrat d'occupation et du Règlement des Ports de Plaisance de la CUMPM, que chacun des membres s'oblige personnellement à respecter.

Ce règlement intérieur a essentiellement pour objet de permettre à l'APIPR de respecter les obligations mises à sa charge par le contrat d'occupation de dépendances portuaires qui lui est proposé par la CUMPM.

Il vient donc en complément de ces documents et pour préciser aux membres de l'association leurs droits et obligations tant vis-à-vis de la CUMPM et de ses préposés, que de l'association, ses responsables et ses préposés.

Il est précisé que la mise à disposition d'un droit d'amarrage au profit des sociétaires est subordonnée à la poursuite et au renouvellement éventuel du contrat d'occupation consenti par la CUMPM à l'APIPR lequel a une durée de cinq ans, renouvellement qui dépendra de la bonne exécution de ses obligations par l'APIPR dont chacun de ses membres est directement responsable.



REGLEMENT INTERIEUR

Chapitre 1 – Concernant la mise à disposition de poste d'amarrage

Article 1 – Durée

Les mises à disposition de poste d'amarrage aux membres fondateurs ou actifs sont consenties pour la durée restant à courir du contrat d'occupation de dépendances portuaires consenti par la CUMPM à l'APIPR.

Article 2 – Objet

Les membres ne pourront utiliser le poste d'amarrage mis à disposition que pour le bateau leur appartenant, ou dont ils ont la disposition en vertu d'un contrat de crédit-bail, qui a été déclaré par l'APIPR à la CUMPM.

La carte de circulation ou l'acte de francisation suivant le type de navire devra être présenté, une fois par an à la demande du secrétariat afin de vérifier l'absence de modification de l'identité du propriétaire.

Au cas où un membre souhaiterait changer de bateau, il devra préalablement à tout changement en demander l'autorisation à l'APIPR, charge pour elle en cas d'accord de principe de transmettre la demande à la CUMPM.

Article 3 – Usage du POSTE D'AMARRAGE.

Les bénéficiaires d'un poste d'amarrage ne devront en aucun cas l'utiliser dans un but professionnel ou commercial, sauf autorisation expresse et écrite du conseil d'administration. Cependant, ils pourront procéder à la location occasionnelle de leur bateau sous réserve d'en avertir l'association au moins 24 heures à l'avance et de lui communiquer le nom du skipper responsable du bateau.

Article 4 – Assurance

1. le navire doit être assuré pour :
 - les dommages causés aux tiers que ce soit une personne ou un bien tel que un navire, un ouvrage et une installation portuaire
 - le renflouement et l'enlèvement de l'épave, en cas de naufrage, dans les limites du port.
 - la justification du paiement de la prime devra être déposée au secrétariat de l'association dès sa réception
2. toute modification des garanties souscrites devra être portée à la connaissance de l'association

Avant la mise à disposition du POSTE D'AMARRAGE, les membres devront remettre à l'APIPR la copie de la carte de circulation ou du livret de francisation de leur bateau et une attestation d'assurance ci-dessus.



Association des Plaisanciers Indépendants du port de la **Pointe Rouge**

REGLEMENT INTERIEUR

Article 5 – Vacance temporaire d'un POSTE D'AMARRAGE

Chaque fois qu'un navire sera absent plus de 72 heures, du poste mis à disposition par l'association, le membre disposant de l'anneau, devra informer la capitainerie et l'association de cette situation en indiquant la date prévue de retour.

Chapitre 2 –Cotisations

Article 6 – Paiement

Les cotisations sont payables annuellement par chèque ou par prélèvements bancaires fractionnés et successifs.

En cas de paiement par chèque les cotisations sont payables dans les 30 jours fin de mois, qui suivent le courrier d'appel de cotisations.

A défaut de paiement dans un délai de 20 jours après un courrier de relance par RAR, il sera fait application de l'article 13.1-C des statuts. Le membre perdra le bénéfice de l'amarrage de son navire, et devra libérer l'anneau qui sera remis à la disposition de l'APIPR.

Article 7 – Prélèvement bancaire

Les cotisations seront payées sans frais supplémentaire par un prélèvement automatique les 15 octobre, 15 janvier, 15 avril et 15 juin.

Les trois premiers prélèvements seront effectués à titre provisionnel, sur la base de la cotisation payée par chaque membre au titre de l'exercice précédent. Le quatrième sera ajusté en fonction des décisions de l'assemblée générale.

En cas de non-paiement d'un prélèvement, les frais imputés à l'association seront à la charge du membre défaillant. Le membre devra verser sans délai à l'APIPR ledit prélèvement augmenté desdits frais.

En cas de non-régularisation du ou des prélèvements rejetés au plus tard le 1^{er} janvier suivant, il sera fait application de l'article 13.1-c des statuts.

Chapitre 3 - Changement de propriétaire d'un bateau

Article 8

En cas de vente de la totalité de son bateau, ou de transfert du contrat de contrat bail, le vendeur ou le locataire devra préalablement présenter l'acheteur ou successeur au bureau de l'APIPR, lequel pourra être agréé ou non, dans un premier temps comme membre postulant, et ensuite comme membre actif selon les dispositions statutaires correspondantes.

En conséquence, la cession ne pourra être opposable à l'association qu'après décision favorable de la commission d'attribution des postes.



REGLEMENT INTERIEUR

Les parties devront justifier à l'association de l'accomplissement des formalités légales concernant le transfert de propriété du bateau, et l'acquéreur devra remettre sans délai à l'APIPR la copie du livret de francisation et du contrat ou de la carte de circulation ainsi que l'assurance de son bateau.

Il en sera de même en cas de donation de son bateau quel que soit le lien de parenté du donataire avec le membre, à l'exception des donations entre époux et en ligne directe.

Article 9

En cas de copropriété ou indivision un seul des copropriétaires ou indivisaires aura la qualité de membre actif, le ou les autres devront être membre sympathisant.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 10

Toute réclamation pour être valable doit être formulée par écrit, signée et adressée au Président.

Le membre qui ne trouverait pas à sa convenance la solution donnée à sa requête pourra demander à être entendu par le Conseil d'administration qui statuera en dernier ressort.

Chapitre 5 – Nouvelles intégrations

Les membres bénéficiaires d'une AOT sur le port de la Pointe-Rouge qui souhaiteraient intégrer l'APIPR, devront remettre lors de leur adhésion à l'APIPR au secrétariat de l'APIPR les documents suivants :

1. Lettre de désistement de l'AOT au profit de l'APIPR
2. Copie de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de l'année en cours
3. Copie de l'Avis des sommes à payer (redevance)
4. Copie de la justification du paiement de la redevance (attestation de paiement par le créancier ou la banque)
5. Copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation
6. Copie de l'attestation d'assurance en cours et justification de son paiement
7. Autorisation de prélèvement et Relevé d'Identité Bancaire

Cette intégration sera soumise à l'approbation préalable de la CUMPM.